

Version anonymisée

Traduction

C-649/19 - 1

Affaire C-649/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 septembre 2019

Juridiction de renvoi :

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

20 août 2019

Procédure pénale contre :

IR

ORDONNANCE

Sofia,

Le Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé, Bulgarie) [OMISSIS]
[OMISSIS]

ayant examiné l'affaire pénale à caractère général n° 3 469/2016, constate ce qui suit :

Le 25 mai 2017, la juridiction nationale a émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de IR aux fins de poursuites pénales. À ce jour, ce mandat d'arrêt n'a pas été exécuté, parce que la personne concernée n'a pas été trouvée.

La juridiction de céans, ayant pris connaissance des nouvelles évolutions du droit de l'Union (arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, et du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie), C-509/18, EU:C:2019:457, ainsi que conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire Gavanozov, C-324/17, EU:C:2019:312), se demande si, en émettant le mandat d'arrêt européen, elle a garanti les droits dont dispose IR en vertu de la directive 2012/13/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai

2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, s'il est arrêté dans un autre État membre ; elle se demande aussi quelle est la nature de ces droits ; et également si la cohérence entre la décision-cadre 2002/584/JAI, du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et la directive 2012/13/UE, est assurée a priori.

C'est pourquoi elle décide d'examiner le mandat d'arrêt européen déjà émis, de suspendre la procédure d'émission d'un nouveau mandat et de saisir la Cour à titre préjudiciel.

Selon la réponse qu'elle recevra, la juridiction de céans appréciera s'il convient d'émettre un nouveau mandat d'arrêt européen, dont le contenu garantira déjà les droits dont dispose IR en vertu de la directive 2012/13.

Eu égard à ce qui précède, la juridiction de céans

ORDONNE :

Le mandat d'arrêt européen émis le 25 mai 2017 à l'encontre de IR est ANNULÉ.

La procédure d'émission d'un nouveau mandat d'arrêt européen à l'encontre de IR est SUSPENDUE.

[Or. 2]

La Cour de justice de l'Union européenne est SAISIE de la demande de décision préjudicielle suivante :

Les faits de l'affaire :

- 1 IR est accusé d'avoir participé à un groupe criminel organisé ayant pour but de s'enrichir en introduisant dans le pays de grandes quantités de produits soumis à l'accise, sans timbre fiscal (des cigarettes), infraction visée à l'article 321 du Nakazatelen Kodeks (code pénal bulgare, ci-après le « NK »), passible d'une peine de « privation de liberté » de 10 ans au maximum ; et aussi d'avoir apporté son aide à la détention de 373 490 paquets de cigarettes, sans timbre fiscal, d'une valeur de 2 801 175 BGN (1 413 218 euros), infraction visée à l'article 234 du NK, passible d'une peine de « privation de liberté » de 8 ans au maximum. Dans cette affaire, des accusations sont portées contre treize autres personnes, qui ne sont pas concernés par la demande de décision préjudicielle.
- 2 Pendant la phase préliminaire de la procédure pénale, un avis de recherche a été lancé à l'encontre de IR, et ce dernier a été arrêté le 23 juin 2015 afin d'être conduit aux services de police. Il n'a pas été informé des droits spécifiques dont dispose une personne arrêtée.

IR a été informé des droits généraux dont il dispose en tant que personne poursuivie. Cela s'est passé pendant la phase préliminaire de la procédure pénale

(lors de sa première mise en accusation le 18 avril 2016, lors de son interrogatoire du 19 avril 2016 et lors de la présentation du résultat de l'enquête le 20 mai 2016). Il a recouru aux services de deux avocats qu'il a choisis lui-même.

Il n'a pas été informé que, s'il se cachait et ne comparaisait pas dans l'affaire, la décision judiciaire finale rendue sur le fond serait contraignante pour lui, sans qu'il puisse la contester au motif qu'il n'aurait pas participé à la procédure pénale.

- 3 Au moment du déclenchement de la phase juridictionnelle de la procédure, le 24 février 2017, il avait quitté son domicile et les efforts de la juridiction pour déterminer l'endroit où il se trouvait sont restés vains. Les deux avocats qu'il avait lui-même choisis ont déclaré qu'ils ne le représentaient plus. Un défenseur a été commis d'office (conformément au droit national, une personne poursuivie absente doit obligatoirement être défendue par un avocat). Par ordonnance du 10 avril 2017, confirmée en deuxième instance le 19 avril 2017, la juridiction de céans a pris à l'encontre de IR une mesure de détention provisoire (cet acte constitue le mandat d'arrêt national). IR n'a pas [Or. 3] participé personnellement à la procédure et il a été défendu par l'avocat commis d'office.
- 4 Le 25 mai 2017, un mandat d'arrêt européen a été émis. Il est indiqué dans ce mandat que le mandat d'arrêt national a été établi en l'absence de IR (section d), point 2) et que, en cas de remise de celui-ci après exécution du mandat d'arrêt européen, ce mandat d'arrêt national lui serait remis personnellement, qu'il serait informé de ses droits, qu'il pourrait former un recours contre cet acte et que les possibilités dont il dispose à cet effet lui seraient expliquées (section d), point 3.4). À cet égard, des explications supplémentaires indiquent qu'il pourrait former un recours contre son arrestation seulement après sa remise aux autorités bulgares (section d), point 4).
- 5 Le mandat d'arrêt européen a été introduit dans le système d'information Schengen et, jusqu'à maintenant, IR n'a été ni trouvé ni arrêté.
- 6 Entretemps, l'avocat commis d'office a été remplacé par un autre avocat commis d'office.
- 7 On ignore si IR sait que la juridiction a été saisie de la procédure pénale engagée contre lui ; qu'une décision de détention provisoire a été prononcée à son encontre, sur le territoire bulgare et sur le territoire de l'Union ; qu'il est défendu par un avocat commis d'office et quelles sont les coordonnées de cet avocat.
- 8 Tous les documents de l'affaire au principal ont été scannés et existent sous forme électronique. C'est pourquoi il est possible d'envoyer immédiatement ces documents à une partie, y compris à IR, à une adresse électronique. Cela vaut également pour la déclaration relative aux droits de la personne arrêtée, qui précise les droits concernant concrètement la situation de IR.
- 9 À la lumière de la directive 2012/13/UE, ainsi que de la nouvelle jurisprudence de la Cour dans les arrêts Parquets de Lübeck et de Zwickau et Procureur général de

Lituanie, ainsi que dans les conclusions de l’avocat général Bot dans l’affaire Gavanozov, la juridiction de céans n’est pas certaine qu’un tel mandat d’arrêt européen soit conforme au droit de l’Union, dans la mesure où il ne garantit pas un droit de recours effectif à IR. Plus précisément, ce mandat d’arrêt européen ne permet pas à celui-ci de demander à l’État membre d’émission (devant la juridiction de céans), immédiatement après son arrestation dans l’État membre d’exécution, l’annulation du mandat d’arrêt national et du mandat [Or. 4] d’arrêt européen.

- 10 C’est pourquoi la juridiction de céans décide d’annuler le mandat d’arrêt européen déjà émis. Elle décide aussi d’émettre un nouveau mandat d’arrêt européen, établi d’une manière ou accompagné de documents (déclaration des droits et, le cas échéant, une copie des documents relatifs à la détention provisoire) permettant de garantir le respect des droits accordés par la directive 2012/13/UE.

Or, des précisions de la Cour sont nécessaires à cet effet.

Le droit national

- 11 La décision-cadre 2002/584/JAI relative au contenu du mandat d’arrêt européen a été mise en œuvre par le Zakon za ekstraditsiata i evropeyskata zapoved za arest, publié au DV n° 46 de 2005 (loi relative à l’extradition et au mandat d’arrêt européen), la disposition relative à l’émission d’un mandat d’arrêt européen et l’article 37 de cette loi, dont le contenu et le formulaire y annexé sont pratiquement identiques à celui de l’article 8 de la décision-cadre 2002/584/JAI et au formulaire y annexé.

Le texte de la loi nationale et le formulaire y annexé sont joints en annexe.

- 12 Si la personne poursuivie est arrêtée dans un autre État membre sur la base d’un mandat d’arrêt européen, en fait, elle ne peut faire usage des droits et possibilités visés au point 13 qu’après sa remise aux autorités nationales (c’est également ce qu’indique le texte du mandat d’arrêt européen émis dans l’affaire au principal, point 4).

Par ailleurs, le droit procédural national ne s’oppose pas à l’usage des voies de recours également lorsque la personne est arrêtée dans l’État d’exécution, c’est-à-dire en son absence (article 65, paragraphe 3, deuxième phrase, article 269, paragraphe 3, point 4, sous b), du Nakazatelno-protsesualen kodeks, code de procédure pénale bulgare, ci-après le « NPK »). Cela n’est pas réalisable en pratique dans la mesure où la personne n’a pas accès au dossier de l’affaire au principal dans l’État d’émission, et pas non plus au texte complet du mandat d’arrêt national ; si un avocat a été commis d’office, elle ne connaît pas les coordonnées de ce dernier et ne peut pas prendre contact avec lui pour organiser le recours.

- 13 Dans une situation nationale identique (à savoir si une personne est arrêtée en Bulgarie par les autorités nationales, suite à un mandat d’arrêt national, tel que

celui visé au point 3), cette personne est traitée de la manière suivante. Elle est informée des droits dont elle dispose en tant que personne arrêtée, en plus des droits dont elle dispose en tant que personne poursuivie (article 55 du NPK et articles 72 à 74 du Zakon za ministerstvoto na vatrešnite raboti, loi relative au ministère de l'Intérieur, ci-après le « ZMVR »). En outre, plus précisément, elle [Or. 5] est informée du droit de former un recours contre le mandat d'arrêt et de prendre connaissance de tous les documents de l'affaire dans le cadre de ce recours. Elle a aussi un contact direct avec son avocat, même s'il a été commis d'office par l'État. De même, dans une situation nationale identique, la juridiction envoie d'office à la personne arrêtée une copie de l'acte d'accusation, dans lequel les actes faisant l'objet de l'accusation sont décrits de manière détaillée, ainsi que l'ordonnance fixant la date de l'audience, dans laquelle sont décrits de manière détaillée les droits dont elle dispose dans la procédure juridictionnelle. Ainsi, la personne arrêtée, informée de ses droits ainsi que des circonstances de faits et de droit entourant son arrestation, peut immédiatement former contre cette dernière un recours devant la juridiction (article 72, paragraphe 4, du ZMVR ; articles 65 et 270 du NPK).

14 Droit de l'Union

Décision-cadre 2002/584/JAI, du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO 2009, L 81, p. 24) ;

Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1) ;

Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO 2014, L 130, p. 1) ;

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2016, C 202, p.389).

15 LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES :

Les droits de la personne poursuivie en vertu de l'article 4 (en particulier de l'article 4, paragraphe 3), de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE concernent-ils la personne poursuivie qui est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen ?

Dans l'affirmative : l'article 8 de la décision-cadre 2002/584/JAI doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une modification du contenu du

mandat d'arrêt européen tel que déterminé dans le formulaire joint en annexe, et, en particulier, qu'il ne s'oppose pas à l'ajout dans ce formulaire d'un nouveau texte relatif aux droits de la personne recherchée envers les juridictions de l'État d'émission contre le mandat d'arrêt national et le mandat d'arrêt européen ?

En cas de réponse négative à la deuxième question : est-il conforme au considérant 12 et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, à l'article 4, à l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE, ainsi qu'aux articles 6 et 47 de la Charte, que le mandat d'arrêt européen soit émis en respectant exactement le formulaire joint en annexe [Or. 6] (c'est-à-dire sans informer la personne recherchée de ses droits envers la juridiction émettrice) et que la juridiction émettrice l'informe de ces droits et lui envoie les documents correspondants immédiatement après avoir appris son arrestation ?

S'il n'existe pas d'autres moyens juridiques permettant de garantir à une personne arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen les droits prévus à l'article 4, notamment à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE, la décision-cadre 2002/584/JAI est-elle valide ?

16 Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle

Les questions concernent les droits de personnes arrêtés, bien que IR n'ait pas été arrêté sur la base du mandat d'arrêt européen qui a été émis ; il ne pourra pas non plus être arrêté à l'avenir, puisqu'avec la saisine de la Cour à titre préjudiciel, ce mandat d'arrêt a été annulé. Cela dit, les questions ne sont pas hypothétiques.

Le but du renvoi préjudiciel est de déterminer s'il serait conforme au droit de l'Union d'émettre encore un nouveau mandat d'arrêt européen avec le même contenu (point 4) ; ou s'il convient d'émettre un nouveau mandat d'arrêt européen avec un autre contenu, de façon à garantir les droits de IR ; ou convient-il de garantir d'une autre manière les droits dont dispose IR en vertu de la directive 2012/13/UE. Les questions sont posées pour le cas où IR serait trouvé dans un autre État membre et arrêté sur la base de l'article 12 de la décision-cadre 2002/584/JAI, dans la mesure où une telle arrestation et la remise ultérieure de la personne sont très probables dans le cadre de la procédure de reconnaissance du mandat d'arrêt européen.

Selon la juridiction de céans, il n'est pas judicieux d'attendre l'arrestation de IR dans un autre État membre et de poser ces questions seulement à ce moment-là ; cela porterait irrémédiablement atteinte aux droits de celui-ci. Et ce encore davantage si la juridiction de renvoi est informée de cette arrestation seulement au moment de la remise de IR. Or, à ce moment-là, son arrestation ne sera plus basée que sur le mandat d'arrêt national et les questions préjudicielles ne seront plus actuelles.

La juridiction de céans peut aussi être informée de cette arrestation avant la remise de IR, au cas où l'autorité d'exécution demanderait des informations supplémentaires (article 15, paragraphe 3, lu conjointement avec le paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI) ou de retard (article 17, point 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI), et, si elle attend ce moment pour poser ses questions, les réponses que donnera le cas échéant la Cour n'auront pas d'effet utile. Il en est ainsi parce que, avant que la Cour se prononce, même dans le cadre d'une procédure d'urgence, la remise de IR aura été autorisée et exécutée ou bien refusée.

[Or. 7]

Lorsque les droits de citoyens de l'Union en vertu du droit de l'Union sont susceptibles d'être violés par un acte d'une juridiction nationale, cette dernière doit saisir la Cour à titre préjudiciel avant d'exécuter cet acte, et non pas après l'avoir exécuté, notamment en raison du caractère irrémédiable des conséquences néfastes. Voir en ce sens également point 66 de l'arrêt du 6 décembre 2018, IK (Exécution d'une peine complémentaire), C-551/18 PPU, EU:C:2018:991, dans lequel la Cour indique que, « ... s'agissant d'une procédure relative à un mandat d'arrêt européen, la garantie du respect des droits de la personne dont la remise est demandée relève au premier chef de la responsabilité de l'État membre d'émission... », qui doit respecter le droit de l'Union. Voir en ce sens également point 50 de l'arrêt du 23 janvier 2018, Piotrowski, C-367/16, EU:C:2018:27. La Cour s'est également prononcée sur une demande de décision préjudicielle concernant les hésitations de la juridiction de renvoi quant au point de savoir s'il convenait de retirer un mandat d'arrêt européen déjà émis (points 26 à 29 de l'arrêt du 25 juillet 2018, AY (Mandat d'arrêt – Témoin), C-268/17, EU:C:2018:602) ; la différence dans la présente affaire réside dans la décision de la juridiction de renvoi de, d'abord, retirer le mandat d'arrêt européen déjà émis et, ensuite, de poser ses questions, dans le but d'émettre un nouveau mandat d'arrêt européen, mais déjà avec la certitude que celui-ci sera légal.

Motivation des questions préjudicielles

17 Concernant la première question

17.1 Le libellé de la directive 2012/12/UE n'indique pas clairement si une personne qui est arrêtée sur le territoire d'une autre État membre sur la base d'un mandat d'arrêt européen peut se prévaloir des droits prévus à l'article 4 de la directive 2012/13/UE, en particulier du droit prévu à l'article 4, paragraphe 3, droits qui, par nature, peuvent être invoqués envers les juridictions de l'État d'émission. D'un côté, l'article 4 indique qu'il concerne toutes les personnes poursuivies qui sont arrêtées, sans préciser si cela s'est produit sur la base d'un mandat d'arrêt national ou européen ; c'est pourquoi il n'y a pas de raison de traiter différemment ces deux mandats d'arrêt sur la base de ces critères ; cette interprétation est logique. D'un autre côté, l'article 5 vise différents droits des personnes arrêtées

directement liés à l'exécution du mandat d'arrêt européen et applicables seulement dans l'État d'exécution. La différence entre les droits prévus à l'article 4 et ceux visés à l'article 5 ressort également du texte des deux formulaires (déclarations écrites des droits, annexe I et annexe II), une partie des droits se recoupe, d'autres diffèrent. Partant, il convient de se demander si la personne arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen peut disposer de tous les droits prévus à l'article 4, en particulier du droit prévu à l'article 4, paragraphe 3, ainsi que du droit prévu à l'article 5, de la directive 2012/13/UE, ou si elle peut disposer seulement du droit prévu à l'article 5, mais ne peut pas disposer des droits prévus à l'article 4, dont le droit prévu à l'article 4, paragraphe 3.

[Or. 8]

- 17.2 Cette question se pose à la lumière de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2012/13 qui indique que la personne poursuivie qui est arrêtée dispose de tous les droits visés à l'article 3, et, en outre, des droits supplémentaires prévus à l'article 4. L'article 5 ne prévoit rien de tel.
- 17.3 Cette question se pose également à la lumière du considérant 3[9] de la directive 2012/13. À la première phrase, il y est indiqué que les droits en cas d'arrestation s'appliquent aussi à des personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen. Dès lors, l'on pourrait supposer que ces personnes disposent pleinement des droits visés à l'article 4, y compris du droit prévu à l'article 4, paragraphe 3. Toutefois, il est également indiqué dans cette première phrase que ces droits s'appliquent mutatis mutandis, c'est-à-dire qu'ils ne se recoupe pas totalement. Qui plus est, il est indiqué dans la deuxième phrase que les droits des personnes arrêtées dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen sont indiqués dans l'annexe II. Ainsi, l'on peut supposer que ces personnes arrêtées disposent seulement des droits indiqués dans l'annexe II et non pas aussi des droits figurant à l'annexe I.
- 17.4 Une question similaire se pose également concernant l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13. Doit-on, justement parce qu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, considérer qu'elle ne dispose pas de ces droits, qui lui appartiennent, tant qu'elle se trouve dans l'État d'exécution et que dure la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen. Plus précisément encore, elle ne peut pas encore à ce moment, tant qu'elle se trouve dans l'État d'exécution, user de son droit d'être informée sans délai du motif de l'arrestation, ainsi que d'avoir accès aux documents relatifs aux possibilités de recours contre cette arrestation. Au lieu de cela, la personne arrêtée disposera de ces droits, qui lui appartiennent, seulement après avoir été remise à l'État d'émission, après l'exécution du mandat d'arrêt européen.
- 17.5 Un argument important incitant à poser ces questions réside dans l'absence de modifications en ce sens de la décision-cadre 2002/584/JAI destinées à ce que cette dernière respecte les droits que la directive 2012/13/UE, plus récente, accorde aux personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

L'absence de telles modifications peut indiquer que la directive 2012/13/UE n'accorde pas aux personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen de nouveaux droits différents de ceux dont elles disposaient déjà en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI.

- 18 Il convient de prendre en compte également le principe d'équivalence, selon lequel une personne, à l'égard de laquelle s'applique le droit de l'Union, ne peut pas être traitée de manière moins favorable que dans une situation purement nationale. De ce point de vue, il ne serait pas possible d'interpréter l'article 5 de la directive 2012/13/UE en ce sens qu'il enlève à une personne poursuivie qui est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen les droits visés à l'article 4, droits **[Or. 9]** dont cette personne poursuivie dispose en vertu de son droit national et dont elle pourrait faire usage si elle était arrêtée sur le territoire national sur la base d'un mandat d'arrêt national. Cela vaut également pour les droits prévus à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE, dans une situation nationale, la personne dispose de ces droits immédiatement après son arrestation mais, en cas d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, seulement après sa remise à l'État d'émission.
- 19 Concernant la deuxième question

Si la réponse à la première question montre qu'une personne qui a été arrêtée dans un autre État membre sur la base d'un mandat d'arrêt européen dispose de tous les droits qu'elle aurait si elle avait été arrêtée sur le territoire national sur la base d'un mandat d'arrêt européen, alors, la juridiction de céans est tenue de créer les conditions nécessaires à un exercice réel et effectif de ces droits. Le plus opportun semble être d'informer la personne de ses droits dès le moment de son arrestation, en lui remettant le mandat d'arrêt européen (article 11, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI. C'est-à-dire que le plus opportun semble être que l'indication de ses droits en tant que personne arrêtée fasse partie du contenu du mandat d'arrêt européen.

C'est pourquoi la deuxième question demande une interprétation de l'article 8 de la décision-cadre 2002/584/JAI, et précisément, concernant le point de savoir si elle peut être interprétée en ce sens qu'elle permet de modifier le contenu du mandat d'arrêt européen et, plus particulièrement, d'y ajouter un nouveau texte (par exemple à la section f)) relatif aux droits de la personne arrêtée envers la juridiction de l'État membre d'émission, en particulier concernant les possibilités de recours contre les mandats d'arrêt national et européen que cette juridiction a émis (article 4, paragraphe 3, de la directive 2012/13/UE).

Si un tel texte figurait dans le mandat d'arrêt européen, cela garantirait les droits de la personne arrêtée et placerait celle-ci dans la même position (dans la mesure où cela est possible) que si elle était arrêtée sur le territoire national sur la base d'un mandat d'arrêt national. Si la personne arrêtée est informée de ses droits, et des coordonnées de son avocat commis d'office, elle peut demander et recevoir dans un bref délai une copie des documents de l'affaire au sens de l'article 7,

paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE (point 8 ci-avant) et se concerter sur sa défense avec son avocat.

20 Il est possible de soulever des objections contre cette solution juridique.

20.1 L'objectif de la décision-cadre 2002/584/JAI est de créer un instrument juridique unique qui traite d'un domaine juridique purement européen, le mandat d'arrêt [Or. 10] européen. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de différences nationales qui entraîneraient des formulaires différents tels que les permet l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, et l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive 2012/13/UE.

Partant si l'on ajoute de nouvelles informations dans le formulaire du mandat d'arrêt européen, en dehors de celles visées à l'article 8, paragraphe 1, et même en dehors de celles prévues par la décision-cadre 2002/584/JAI elle-même (à savoir des informations au sens de la directive 2012/13/UE), cela entraînera la création de formulaires nationaux différents pour le mandat d'arrêt européen, selon les particularités nationales des droits dont disposent les personnes arrêtées. Cela est en contradiction avec la finalité du mandat d'arrêt européen en tant qu'instrument juridique unique de remise d'une personne aux fins de la procédure pénale.

C'est également ce qu'indique le point 1.3 « Le formulaire de MAE » du manuel concernant l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, de la Commission européenne, du 28 septembre 2017, C(2017) 6389 final : « [i]l convient d'utiliser ce seul formulaire qui ne peut être modifié ».

20.2 Le mandat d'arrêt européen est une déclaration de la juridiction d'émission adressée à la juridiction d'exécution. C'est pourquoi son contenu est destiné à établir que sont réunies les conditions requises aux fins de la remise de la personne recherchée.

La déclaration des droits de la personne arrêtée au sens de l'article 4 de la directive 2012/13/UE est une déclaration de la juridiction nationale adressée à la personne recherchée. Cette déclaration, ainsi que la fourniture des informations prévues à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE, n'ont rien à voir avec l'exécution du mandat d'arrêt européen. C'est pourquoi leur place n'est pas dans le mandat d'arrêt européen. Plus particulièrement, la section f) concerne les conditions spécifiques auxquelles est subordonnée l'exécution du mandat d'arrêt européen et non l'information de la personne recherchée sur les droits dont elle dispose envers l'État d'émission (points 58 et 59 de l'arrêt du 23 janvier 2018, Piotrowski, C-367/16, EU:C:2018:27). Partant, cette déclaration des droits (et encore moins les documents de l'affaire au principal) ne devrait pas faire partie du mandat d'arrêt européen.

23 Concernant la troisième question

Dans le cas où la Cour donnerait une réponse affirmative à la première question et une réponse négative à la deuxième, la juridiction de céans doit déterminer s'il n'existe pas d'autres moyens juridiques permettant de garantir un exercice réel et effectif des droits dont dispose IR en vertu de la directive 2012/13/UE, immédiatement après qu'il est arrêté dans un autre État membre sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

[Or. 11]

Or, cela implique que, immédiatement après son arrestation (ou dans le plus bref délai après cette arrestation), IR soit informé de ses droits en vertu de l'article 4, en particulier de ses droits en vertu de l'article 4, paragraphe 3¹, des motifs de l'arrestation conformément à l'article 6, paragraphe 2, et de son droit d'accès aux documents en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE.

- 24 Une solution juridique relativement efficace serait que la juridiction de renvoi, après avoir appris l'arrestation de IR dans un autre État membre, lui envoie sans tarder la déclaration des droits en cas d'arrestation, ainsi qu'une copie du mandat d'arrêt national et des preuves y afférentes (point 8) ; qu'elle lui communique les coordonnées de son défenseur ; ou que, à sa demande, elle lui envoie une copie d'autres documents de l'affaire (point 8).

Cette remise de documents peut être effectuée en émettant une décision d'enquête européenne ou conformément à l'article 5 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

- 25 Cette solution juridique n'est que relativement efficace en raison des circonstances suivantes.
- 25.1 Premièrement, la décision-cadre 2002/584/JAI ne prévoit pas d'obligation de l'État membre d'exécution d'informer l'État membre d'émission de l'arrestation de la personne recherchée. Une telle information peut intervenir par hasard, lors de la transmission d'informations concernant d'autres circonstances : informations insuffisantes (article 15, paragraphe 2), retard de la procédure (article 17, paragraphe 4). C'est la raison **[Or. 12]** pour laquelle la juridiction d'émission

¹ Une solution efficace ne saurait être de considérer que le droit à l'information en vertu de l'article 4 de la directive 2012/13/UE lors de l'arrestation de la personne sur la base d'un mandat d'arrêt européen peut être garanti par les juridictions de l'État membre d'exécution qui effectuent l'arrestation (article 11 de la décision 2002/584/JAI). La raison en est que, lors de l'arrestation de la personne, ces juridictions présenteront à celle-ci leur propre déclaration des droits en cas d'arrestation, conformément aux spécificités du droit de l'État membre d'exécution. Cette déclaration peut être utile à la personne arrêtée seulement dans une procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen. En même temps, la personne arrêtée peut se défendre aussi d'une autre manière (et c'est justement cette défense qui fait l'objet de la demande de décision préjudicielle), en formant un recours devant la juridiction d'émission contestant la légalité du mandat d'arrêt national et la proportionnalité du mandat d'arrêt européen, et en invoquant le droit de l'État d'émission. C'est pourquoi la déclaration des droits, relative au droit de l'État d'exécution s'avère inadéquate et donc inutile ou même susceptible d'induire en erreur.

devra commettre volontairement une erreur ou une omission dans le mandat d'arrêt européen afin de s'assurer que la juridiction d'exécution l'informerait sans délai après l'arrestation de la personne recherchée, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, et, ensuite, de lui envoyer la déclaration des droits en vertu de l'article 15, paragraphe 3. La garantie des droits ne saurait être subordonnée à une violation volontaire du droit (une erreur dans le mandat d'arrêt européen). Qui plus est, la communication d'informations en vertu de l'article 15, paragraphe 3, constitue l'exception et non le principe (point 61 de l'arrêt du 23 janvier 2018, Piotrowski, C-367/16, EU:C:2018:27).

25.2 Deuxièmement, la correspondance entre la juridiction d'exécution et la juridiction d'émission prend du temps, en général quelques jours, temps pendant lequel la personne arrêtée est privée des droits dont elle dispose en vertu de la directive 2012/13/UE. Cela serait contraire à l'obligation de respecter les droits de celle-ci, conformément au considérant 12 et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI. Un tel retard serait également contraire à l'obligation de garantir la sécurité personnelle à la personne arrêtée en vertu de l'article 6 de la Charte. Cela ne satisferait pas non plus à l'exigence d'examen de son recours éventuel dans un délai raisonnable, conformément à l'article 47 de la Charte, dans la mesure où l'introduction même d'un tel recours serait inutilement retardée en raison de l'information tardive de la personne arrêtée concernant ses droits et la fourniture tardive des documents sur la base desquels celle-ci organiserait sa défense. Un tel retard enfreint également le principe d'équivalence, dans la mesure où la personne arrêtée en exécution d'un mandat d'arrêt européen est traitée nettement moins favorablement (en de l'information tardive concernant ses droits) qu'une personne arrêtée dans une situation nationale.

26 Concernant la quatrième question

Une réponse affirmative à la deuxième ou à la troisième question ne donnerait pas une garantie suffisamment efficace, dans la mesure où elle permettrait seulement aux juridictions d'émission de compléter le texte du mandat d'arrêt européen, en ajoutant une déclaration des droits, concernant également les possibilités de contester devant elles la légalité des mandats d'arrêt national et européen (article 4, paragraphe 3, de la directive 2013/12/UE) ; ou d'informer la personne arrêtée des droits dont elle dispose après son arrestation. Il s'agira d'une possibilité et non d'une obligation.

En même temps, il faut qu'il existe à cet égard une obligation contraignante.

Une telle obligation, concernant l'émission d'une décision d'enquête européenne est prévue expressément à l'article 14 de la directive 2014/41/UE. Dans la mesure où la personne qui est destinataire d'une décision européenne d'enquête subit une ingérence dans ses droits moindre [Or. 13] que celle que subit la personne arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, il n'est pas possible que le droit de l'Union garantisse un droit de recours aux premières et non aux secondes.

- 27 S'il est impossible de trouver une ou plusieurs solutions juridiques permettant, ensemble, de garantir qu'une personne arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen puisse dûment exercer les droits dont elle dispose en vertu de la directive 2012/13/UE, alors, à la lumière de l'article 6 TUE, des articles 6 et 47 de la Charte, du considérant 12 et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI, il convient de se demander si le système ainsi conçu par cette décision-cadre est valide, dans la mesure où il ne garantit pas les droits dont dispose la personne arrêtée en vertu de la directive 2012/13/UE.
- 28 Il convient de se demander en particulier si le fait qu'une personne arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen ne puisse pas, lors de son arrestation dans l'État d'exécution, être informée immédiatement des droits dont elle dispose en vertu de l'article 4, en particulier en vertu de l'article 4, paragraphe 3, et également d'obtenir les informations nécessaires en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE, entraîne un manquement à l'obligation de respect des droits fondamentaux (article 6 TUE, ainsi que considérant 12 et article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/13/JAI. Il convient de se demander, plus précisément si le droit à l'information prévu par la directive 2012/13/UE est une manifestation d'un tel droit fondamental ².
- 29 De même, il convient de se demander si une telle détention dans l'État d'exécution, jusqu'à ce que la question de l'exécution ou du refus d'exécution du mandat d'arrêt européen soit tranchée, pendant laquelle la personne arrêtée ne peut pratiquement pas (ou extrêmement difficilement) contester son arrestation devant la juridiction d'émission (recours contre le mandat d'arrêt national et contre le mandat d'arrêt européen), est conforme au droit à la liberté et à la sûreté consacré à l'article 6 de la Charte, ainsi qu'au droit à un recours effectif consacré à l'article 47, paragraphe 1, de la Charte. Dans l'affaire au principal, le mandat [Or. 14] d'arrêt européen qui a été émis indique expressément qu'un tel recours peut être introduit seulement après la remise de la personne recherchée (point 4) ³.

² Il convient de relever que ce droit d'information est étroitement lié à la possibilité d'introduire des recours contre le mandat d'arrêt européen devant la juridiction d'émission. Partant, l'absence de dispositions procédurales visant à garantir le droit à l'information rend objectivement impossible ou excessivement difficile de contester devant la juridiction d'émission les mandats d'arrêt national et européen. Cette situation juridique est comparable à celle de l'affaire Gazonov, et les conclusions de l'avocat général Bot dans cette affaire, C-324/17, EU:C:2019:312 en ce sens sont pertinentes (point 57, points 65 à 69, 77 à 79, et 89).

³ Il est possible que la juridiction de céans ait commis une erreur, dans la mesure où le texte de l'article 4bis et la section d) du formulaire concernent l'exécution d'actes judiciaires définitifs et non pas aussi l'exécution d'un acte temporaire à caractère procédural, comme la détention provisoire. Partant, la juridiction de céans n'a pas rempli correctement la section d) du formulaire en indiquant les possibilités de recours seulement après la remise de la personne. Toutefois, d'un autre côté, s'il était correct de ne pas remplir cette partie du formulaire, alors, lors de son arrestation dans l'État d'exécution, la personne arrêtée ne serait pas du tout informée de ses droits de recours. C'est-à-dire que les droits dont elle dispose en vertu de la directive 2012/13/UE ne seraient pas garantis.

- 30 Enfin, ce mécanisme de la décision-cadre 2002/584/JAI, qui ne garantit pas un exercice réel des droits dont dispose la personne arrêtée en vertu de la directive 2012/13/UE et, partant, empêche ou rend impossible un recours de la personne arrêtée devant les juridictions de l'État d'émission, est-il conforme à la jurisprudence de la Cour relative à un tel recours ? Ainsi, il est indiqué au point 70 de l'arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456 : « ... la personne qui a fait l'objet de ce mandat d'arrêt national [bénéficie] de toutes les garanties propres à l'adoption de ce type de décisions, notamment de celles résultant des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584 ». Or, lorsqu'il s'agit d'un mandat d'arrêt émis en l'absence de la personne concernée, la principale garantie est de pouvoir contester en temps utile la légalité de cette arrestation. De même, il est indiqué au point 75 : « ... la décision d'émettre un tel mandat d'arrêt... doi[...]t pouvoir être soumis, dans ledit État membre, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective ».

Ainsi, même lorsque le mandat d'arrêt européen est en train d'être rempli, la personne recherchée a le droit de se défendre devant les juridictions de l'État membre d'exécution en contestant la légalité des mandats d'arrêt national et européen. Or, pour que la personne arrêtée puisse effectivement exercer ces droits reconnus par la Cour, il est obligatoire qu'elle jouisse de ses droits en vertu de la directive 2012/13/UE, et ce dès le moment indiqué dans cette directive, celui de son arrestation.

[Or. 15]

- 31 Avis personnel

Le niveau de protection des droits de la personne arrêtée dans la décision-cadre 2001/584/JAI était conforme au droit de l'Union au moment de l'adoption de celle-ci. Après, ont été adoptées de nouvelles directives qui ont consacré de nouveaux aspects des droits des personnes arrêtées. Caractéristique à cet égard est le nouveau niveau de protection plus élevé accordé à l'article 14 de la directive 2014/41/UE, et il convient de tenir compte de ce qu'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ne devrait pas disposer de recours moins effectifs qu'une personne faisant l'objet d'une décision européenne d'enquête.

C'est pourquoi le mécanisme de la décision-cadre 2002/584/JAI a besoin d'être mis en conformité avec les garanties de la directive 2012/13/UE. Si l'interprétation conforme à l'évolution du droit s'avère impossible, ce mécanisme doit être modifié par le législateur de l'Union ⁴.

⁴ Par exemple, si, en même temps que le mandat d'arrêt européen est émise également une déclaration des droits cas d'arrestation concernant précisément le cas de ce mandat d'arrêt européen. Cette déclaration des droits, avec une copie du mandat d'arrêt national et d'autres documents pertinents, doit être écrite dans une langue que la personne recherchée comprend.

La réponse aux questions préjudicielles montrera si une telle modification est nécessaire.

32 Demande particulière

S'il est fait droit à la demande tendant à déclarer invalide la décision-cadre 2002/584/JAI, je prie la Cour de déterminer s'il est nécessaire de fixer un délai, pendant lequel cette décision conservera ses effets juridiques en raison des problèmes inévitables qui se poseraient dans les procédures d'exécution de mandats d'arrêt européens en cours (point 56 de l'arrêt du 10 novembre 2016, Poltorak, C-452/16 PPU, EU:C:2016:858).

[OMISSIS : procédure, signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL

Cette déclaration peut être jointe en annexe au mandat d'arrêt européen et doit être toujours être remise à la personne lors de l'arrestation. Il serait également utile que l'État d'exécution informe l'État d'émission de l'arrestation de la personne, et que l'avocat de celle-ci dans l'État d'émission ait également accès à cette information, afin de prendre contact avec elle et de se concerter avec elle concernant sa défense.